

ARRETE MUNICIPAL N° 15/14

TEMPORAIRE AUTORISANT LE VEHICULE DE L'ASSOCIATION SKI ANIM'ALP A CIRCULER SUR LES ESPACES NATURELS DU TERRITOIRE D'AURIS EN OISANS POUR L'ENTRETIEN DE L'ESPACE VTT ET L'ORGANISATION DES ANIMATIONS V.T.T

Le Maire de la Commune d'AURIS EN OISANS,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles 131-1 et suivants,

VU la circulaire en date du 16 Mai 1997 relative aux dérogations possibles en application de la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991,

VU la Loi 85-30 du 09 janvier 1985 « LOI MONTAGNE » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,

CONSIDERANT la nécessité de donner l'autorisation de circuler en véhicule à l'association Ski Anim'Alp pour l'entretien du centre VTT et les animations du centre VTT et les animations se déroulant sur les espaces naturels du territoire d'Auris en Oisans.

A R R Ê T E

Article 1 - La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite ou limitée dans les espaces naturels du territoire d'Auris en Oisans.

Article 2 -Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, une autorisation est accordée par le Maire à des fins professionnelles, durant la saison estivale, sur le Massif des Grandes Rousses, en faveur de l'association Ski Anim'Alp dans les conditions indiquées ci-après :

Véhicules 4X4 types Isuzu D-Max, loués à l'entreprise « Oisans 4X4 Loisirs » et immatriculés CL-803-YX et CF-619-TG.

Ils devront en outre, être assurés pour les risques propres à leurs activités.

Article 3- Cette autorisation est donnée uniquement pour l'exploitation du domaine et, est attribuée sous réserve des conditions générales suivantes :

Cette autorisation est donnée du 1^{er} juin jusqu'au 31 Août 2014.

Elle est renouvelable uniquement après accord de l'autorité municipale.

Article 4- En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer cette autorisation .Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5- Mise en application. Les Services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera déposé à la Préfecture de l'Isère, affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 6-

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le procureur de la République à Grenoble,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- L'intéressé

Fait et arrêté à Auris en Oisans, le 11 Juin 2014.

Le Maire,
Jean-Louis PELLORCE